Lutte contre la fraude et l'évasion fiscale

Politique relative aux infractions pénales des sociétés
ou Corporate Criminal Offence ("CCO") Policy

Introduction

Alors même que le droit fiscal et le droit pénal français ont toujours sanctionné la fraude et l'évasion fiscale, la loi relative à la lutte contre la fraude du 23 octobre 2018 n° 2018-898 a considérablement accru les moyens des autorités publiques tout en alourdissant les sanctions et la surveillance de certains acteurs et d'opérations. Cette loi agit sur trois principaux leviers :

1. **Renforcement de l'arsenal pénal**
   - Aménagement du « verrou de Bercy » : désormais, sous certaines conditions tenant au montant des rectifications et de l'application de sanctions fiscales, les dossiers sont automatiquement transmis au Parquet pour enquête et ne font plus l'objet d'une procédure préalable de filtre par les services du Ministère
   - Aggravation des sanctions pénales pour fraude fiscale
   - Publication des sanctions pénales (name & shame)
   - Alternatives au procès pénal et possibilité de conclure une transaction fiscale même en cas de poursuites pénales
   - Création d'un service national d'enquêtes judiciaires fiscales
   - Indemnisation des lanceurs d'alerte en matière de fraude fiscale internationale

2. **Extension des moyens de contrôle**
   - Renforcement des procédures existantes : flagrance fiscale et contrôle inopiné
   - Responsabilisation des tiers : plateforme numérique et responsabilité des conseils

3. **Sévérité accrue à l'égard des opérations réalisées avec l'étranger**
   - Modification de la définition du régime fiscal privilégié
   - Elargissement de la liste des Etats et territoires non coopératifs
   - Extension de l'obligation de déclaration aux comptes détenus à l'étranger

Sans imposer de règles de « compliance » particulières, la loi de 2018 a donc considérablement renforcé les pouvoirs de contrôle et les sanctions en matière de fraude fiscale, appelant ainsi les contribuables-entreprises à une vigilance renforcée aussi bien s'agissant dans leurs opérations internes que dans le cadre de leur relations avec les tiers (clients, fournisseurs…) ; en particulier lorsqu'elles opèrent à l'échelle internationale.
Dans le même temps, la CCO (*corporate criminal offense*) a été insérée dans la loi britannique sur les financements criminels de 2017 (*UK Criminal Finances Act 2017*) et est entrée en vigueur le 30 septembre 2017. Une entreprise est pénalement responsable si elle n'empêche pas ceux qui agissent

en son nom ou pour son compte ("**Personnes Associées**"), tels que les salariés, les agents ou les prestataires de services, de faciliter la fraude ou l'évasion fiscale au Royaume-Uni ou à l'étranger. beIN Media Group LLC et ses filiales ("**beIN**") ont donc la responsabilité légale de veiller à ce que ceux qui agissent en leur nom et pour leur compte ne facilitent pas la fraude ou l'évasion fiscale. Toute infraction peut entraîner des amendes non plafonnées et d'autres sanctions pour beIN, ainsi qu'une atteinte importante à sa réputation.

beIN s'est toujours engagé à lutter contre la fraude et la facilitation de l'évasion fiscale dans le cadre de ses activités. Aussi, et à l'aune de ces législations nouvelles qui concernent tant beIN Sports France SAS que son actionnaire britannique, beIN a pris l'engagement fort d'intégrer les obligations découlant de celles-ci dans sa politique interne. Ainsi, la politique suivante (la "**Politique**") présente les attentes concernant la fraude fiscale et sa facilitation pour les Personnes Associées à beIN.

Qu'est-ce que la facilitation de l'évasion fiscale ?

L'évasion fiscale est le fait de sous-évaluer ou de ne pas payer l'impôt, de façon délibérée et frauduleuse, et la "facilitation criminelle de l'évasion fiscale" fait référence à l'action (ou l'omission) délibérée et malhonnête d'aider une autre personne à frauder des autorités fiscales (le fisc au Royaume-Uni, en France ou à l'étranger).
Le terme « impôt » désigne toutes les formes d'imposition, qu'elles soient dues au Royaume-Uni, en France ou à l'étranger, y compris et notamment l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la retenue à la source, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'enregistrement et les cotisations d'assurance nationale.

Qui doit se conformer à cette Politique ?

La présente Politique s'applique à toutes les personnes travaillant pour beIN, ou en son nom ou pour son compte, y compris les salariés, les bénévoles, les stagiaires, les travailleurs occasionnels, le personnel des agences, les entrepreneurs, les distributeurs et autres tiers, notamment les agents, les agents de fret, les consultants et les prestataires de services.
Tous les membres du personnel et tous ceux qui ont, ou cherchent à avoir, une relation d'affaires avec beIN doivent prendre connaissance de cette Politique et sont tenus d'agir à tout moment de façon conforme à cette dernière.

Politique

L'objectif de cette Politique est de :

- définir les responsabilités de beIN, et celles des personnes travaillant pour beIN ou en son nom, dans la prévention de la facilitation criminelle de l'évasion fiscale ; et
- fournir des informations et des conseils, aux Personnes Associées à beIN, sur la manière de reconnaître et d'éviter la fraude et l'évasion fiscale.

Les opérations doivent être menées à tout moment de manière à prévenir la possibilité et l'incidence de la fraude ou l'évasion fiscale. beIN s'engage à respecter les principes suivants :

- ne pas vendre de biens ou fournir de services lorsqu'il est suspecté qu'un aspect quelconque de la transaction puisse être utilisé par un client à des fins de fraude fiscale ;

- ne pas acheter de biens ou de services à un fournisseur lorsqu'il est suspecté qu'un aspect de la transaction puisse être déclaré de façon erronée dans le but de se soustraire à la taxe ;
- de mettre fin à tout accord ou relation commerciale dès que beIN apprend qu'une fraude fiscale a ou pourrait avoir lieu ;
- tout salarié qui enfreint la présente Politique fera l'objet de mesures disciplinaires ; et
- aucun salarié ne subira de rétrogradation ou d'autres conséquences négatives pour avoir refusé de s'engager dans la vente ou l'achat de biens ou de services ou dans toute autre activité où il soupçonne l'existence d'une fraude fiscale.

Les salariés, les agents et toutes les personnes agissant pour le compte ou au nom de beIN ne doivent pas :

- inciter beIN à commettre un délit de fraude fiscale ;
- faciliter la commission d'un délit de fraude fiscale par un tiers ;
- omettre de signaler rapidement toute demande ou exigence d'un tiers visant à faciliter l'évasion fiscale frauduleuse de toute personne, conformément à la présente Politique ; ou
- se livrer à toute autre activité susceptible d'entraîner une violation de la présente Politique ou des règles applicables de la CCO.

Tout salarié, agent ou personne agissant au nom ou pour le compte de beIN et qui participe à de telles activités sera également soumis à des mesures disciplinaires strictes, y compris le licenciement ou la cessation de mission en conformité avec les lois applicables.

Scénarios de risques potentiels

Voici une liste non exhaustive de signaux d'alerte pouvant susciter des inquiétudes en matière d'évasion fiscale :

- vous apprenez qu'un tiers a fait ou a l'intention de faire une fausse déclaration en matière fiscale (par exemple, en omettant de déclarer des revenus ou des gains à l'autorité fiscale compétente) ;
- vous apprenez qu'un tiers a délibérément omis d'enregistrer ou de comptabiliser la TVA ;
- un tiers demande paiement en espèces et/ou refuse de signer un accord formel, ou de fournir une facture ou un reçu pour un paiement effectué ;
- un tiers demande que le paiement soit effectué dans un pays ou un lieu géographique différent de celui où il réside ou exerce son activité ;
- un prestataire de services tiers demande que les services rendus soient décrits sur une facture d'une façon qui semble destinée à masquer la nature des services ;
- les activités ou les transactions proposées par un tiers n'ont pas d'objet commercial précis ;
- vous observez des documents qui semblent faux ou modifiés, qui font référence à des événements ou des personnes fictifs, qui sont antidatés, délibérément trompeurs ou autrement suspects ; ou
- un sous-traitant tiers obtient des résultats suspects parce qu'ils sont nettement supérieurs à ce qui pouvait être raisonnablement attendu, ce qui laisse supposer que des pots-de-vin ou des paiements non déclarés ont pu être versés.

Mise en œuvre et examen

Cette Politique sera publiée sur le site web de beIN et revue chaque année par le conseil d'administration.

Formation et communication

Tous les directeurs de beIN connaissent les règles de la CCO du Royaume-Uni. Une session de formation vidéo sur la CCO est distribuée à tout le personnel britannique et à ceux dont les actions peuvent entrer dans le champ d'application de la législation.
Il est fait référence à cette Politique dans les accords applicables aux fournisseurs, entrepreneurs et autres qui ont l'intention d'avoir une relation d'affaires avec beIN, et ces parties doivent la lire, l'accepter et y adhérer (et par extension, accepter l'approche de tolérance zéro de beIN en matière de fraude fiscale et sa facilitation).

Les Personnes Associées sont encouragées à faire part de leurs préoccupations concernant tout problème ou soupçon de fraude ou d'évasion fiscale dès que possible. Tout événement connu ou suspecté doit être immédiatement signalé au directeur financier local, avec mise en copie du directeur financier du groupe et du chef du service fiscal du groupe.

Entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur 1 mois après l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

Fait le 29 juin 2020, à Boulogne-Billancourt,

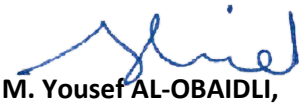

M. Yousef AL-OBAIDLI,
Président de beIN SPORTS FRANCE